



Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<h2>DECISION</h2>	<h2>DEC 19 089</h2>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 19 020 du 3 mai 2019	Saint-Malo, le 1 <sup>er</sup> juin 2019

### Décision générale portant délégation de signature

#### **Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la Décision n° 19 073 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats et des Approvisionnements du GHT Rance Emeraude

### DECIDE

#### **Article 1**

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, Praticien hospitalier, Responsable de structure interne à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo, pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Saint Malo ou l'ensemble des établissements du GHT dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie pour le centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

## Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Julien BARDET**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE**, Praticien hospitalier, Responsable de la structure interne à la pharmacie du centre hospitalier de Saint-Malo, pour signer :

- les marchés de médicaments et toutes les pièces y afférentes pour le centre hospitalier de Saint Malo ou l'ensemble des établissements du GHT dans la limite de 25 000 € HT,
- les engagements et les liquidations de dépenses de médicaments pour le centre hospitalier de Saint Malo sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés.

## Article 3

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des Achats et des Approvisionnements.

## Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

## Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

## Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier principal receveur du centre hospitalier de Saint-Malo.

## Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

## Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Saint-Malo, le 1<sup>er</sup> juin 2019

Le Directeur,  
Le Directeur



**François CUESTA**